



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
UID DREAL 65/32**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2024-01-29-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015030-001 du 30 décembre 2014
autorisant la société GEOPETROL à exploiter des installations de stockage et de distribution
de pétrole brut sur la commune de Villenave-Près-Béarn**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-001 du 30 décembre 2014 autorisant la société GEOPETROL à exploiter des installations de stockage et de distribution de pétrole brut sur la commune de Villenave-Près-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-12-30-004 du 30 décembre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 2 octobre 2023 sollicitant l'augmentation du délai d'intervention à 60 minutes, d'une personne formée et autorisée à la mise en place des

premiers moyens d'extinction, en heure non ouvrée, sur le site de Lagrave en référence à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 octobre 2023 sollicitant la révision de certains articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé, et son mémoire justificatif (référence ATE-LAV-0001 du 29 septembre 2023) ;

Vu le rapport d'inspection du 9 mai 2018 relatif à la visite d'inspection du 21 mars 2018 relatif la stratégie de défense incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 janvier 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant du 16 janvier 2024 ;

Considérant que les modifications présentées n'ont pas d'effet sur la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que l'inspection du 21 mars 2018 avait validée une stratégie de défense incendie bien dimensionnée pour un délai d'intervention de 60 minutes ;

Considérant que le délai de 60 minutes pour intervenir sur le site peut être accordé du fait d'un volume de stockage de liquides inflammables inférieur à 600 m³, de l'absence d'enjeux sensibles autour du site et de la présence d'un système de détection et d'extinction incendie automatisé permettant d'assurer l'extinction d'un incendie dans un délai de 20 minutes conformément à l'article 43-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que certains articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nécessitent d'être actualisés afin de prendre en compte les modifications intervenues sur le site ;

Considérant que les modifications sont non substantielles au sens de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les modifications ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société GEOPETROL sur la commune de Villenave-Près-Béarn sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : Délai d'intervention en cas d'incendie

Le délai d'intervention en cas d'incendie d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, visé à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, est porté à 60 minutes.

ARTICLE 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux bacs de stockage à toit fixe ;
- un bassin d'orage / de traitement confinement de 280 m³ (207 m³ disponibles) ;
- une cuve enterrée de 28 m³ pour la collecte les purges ;
- le stockage d'une cuve d'azote liquide de 3000 litres pour interer les bacs de stockage de pétrole ;
- des pompes centrifuges permettant de circuler en continu sur les bacs pour diminuer le risque de précipitations des asphaltènes et pour le chargement des citernes ;
- une aire de chargement associée à une rétention globale de 55,25 m³ ;
- une pompe pour la récupération d'eau provenant des purges des bacs associée à la cuve de 28 m³ précitée ;
- un réseau incendie avec notamment une réserve incendie de 150 m³ et une réserve d'émulseur ;
- une unité de traitement thermique des COV, incluant deux cuves de propane de 1 750 kg unitaire ;
- un système de traitement des eaux polluées (décanteur-séparateur d'hydrocarbures) ;
- un local administratif et personnel avec des sanitaires ;
- un parking camions et visiteurs distincts. »

ARTICLE 4 : Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de

l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur à 1 kg/h, 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur.
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
CH ₄	50
COV non méthaniques	20* ou 50*

* Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV non méthaniques, la valeur limite d'émission en COV non méthaniques exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. »

ARTICLE 5 : Valeurs limites de flux polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Cheminée (unité d'oxydation)
Flux	Kg/an
CO ₂	2477000
NO _x en équivalent NO ₂	3504
CO	3504
CH ₄	1752
COV totaux	1752

ARTICLE 6 : Valeurs limites de rejets des eaux pluviales dans l'environnement

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet
Matières en suspension (MEST)	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Conductivité	300 µS/cm

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. »

ARTICLE 7 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale produite annuellement
Déchets dangereux	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	5 t/an
Déchets dangereux	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2 t/an
Déchets dangereux	16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	260 t/an

ARTICLE 8 : Surveillance de l'installation

Les alinéas 3 à 6 de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villenave-Près-Béarn et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise, pour notification, à la société GEOPETROL.

Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www/telerecours.fr>:

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

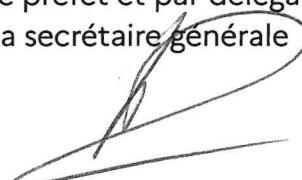
ARTICLE 14 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
Mme la maire de la commune de Villenave-Près-Béarn

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN